





Avenant n° 4 au contrat de concession du 24 novembre 1992 relatif à l'application du protocole PCT

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire, sis à la Cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 MACON, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par M. Robert JACQUEMARD, Président, dûment habilité à le signer, en vertu d'une délibération n° CS/10-021 du Comité syndical du 1^{er} avril 2010,

Ci-après désignée « l'autorité concédante »,

D'une part,

Et

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000€, dont le siège est Tour Winterthur 102 terrasse Boieldieu − 92085 LA DEFENSE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 608 442, représenté par Monsieur Gérard GARNES, Directeur territorial Bourgogne du Sud, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 15 janvier 2008 par Monsieur Jacques LONGUET, Directeur des Opérations Rhône Alpes Bourgogne, élisant domicile 20, avenue Victor Hugo BP 40162 − CHALON SUR SAONE (71104)

et

Electricité de France (EDF), Société Anonyme au capital de 924 433 331 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, ayant son siège social au 22-30 avenue de Wagram — Paris 8ème, représentée par Monsieur Rémy COMBERNOUX, Directeur Développement Territorial Bourgogne, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1er novembre 2009 par Monsieur Olivier DUBOIS, Directeur de la Direction Commerciale Entreprises et Collectivités Territoriales Est, faisant élection de domicile 75 Allée Camille Maillard BP 169, 57 706 Pont à Mousson,

Ci-après désignées « Le concessionnaire »,

D'autre part,

Exposé

Compte tenu de la signature du protocole relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dit protocole PCT, signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 juin 2009 ;

Compte tenu du courrier du président du directoire d'ERDF au président de la FNCCR du 23 décembre 2009 relatif à la compensation objet de l'article 3 du présent avenant ;

Compte tenu de la caducité, à compter du 1^{er} janvier 2010, de la convention signée, entre la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale » ;

Compte tenu de la signature du protocole d'accord relatif à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de valorisation par le concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes, dit protocole VRG, signé entre la FNCCR et ERDF, le 30 juin 2009 ;







Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet:

Le présent avenant a pour objet l'application du protocole signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 iuin 2009, relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (PCT).

Article 2 - Mise en œuvre:

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions du protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que définie à l'article 4 de la convention de concession du 24 novembre 1992.

Article 3 – Compensation:

Le concessionnaire s'engage à compenser à l'autorité concédante l'incidence financière résultant de l'application du protocole PCT dans l'hypothèse d'une baisse du volume financier total des travaux de raccordement sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante entre les années 2008 (respectivement 2009) et 2010 (respectivement 2011), quel que soit le régime de financement de ces travaux (avec ou sans aides du FACE).

Sur la base de cette hypothèse, au titre de 2010 (respectivement 2011), le concessionnaire verse à l'autorité concédante, sous la forme d'un supplément de PCT, une compensation égale à la différence entre:

*le montant résultant du calcul théorique de redevance de concession R2 prenant en compte dans son assiette les travaux de raccordement mandatés par l'autorité concédante en 2008 (respectivement 2009);

et

*le montant de la redevance de concession R2 due au titre de 2010 (respectivement 2011), c'est-à-dire calculée sans les travaux de raccordement selon les dispositions du protocole PCT, et le montant des financements apportés par l'application du protocole PCT à l'autorité concédante au titre de 2010 (respectivement 2011).

Article 4 - Bilan périodique :

Les parties signataires conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole sur le territoire de la concession.

Article 5 - Date d'effet et durée :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012, Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent qu'aux exercices 2010 et 2011.

Fait à Mâcon, le 19 mai 2010,

Pour l'autorité concédante

Le Présiden

Pour le concessionnaire,

le Directeur territorial ERDE

Le Directeur DCECL

Robert JACOUEMARD

Gérard GARNES

Rémy/COMBERNOUX



Je soussigné Dominique DEYNOUX, certifie avoir reçu ce jour de Monsieur Alain PECREAUX, ERDF :

- 25 exemplaires du compte-rendu d'activité 2009 pour la concession de distribution publique d'électricité.
- 1 exemplaire dûment signé de l'avenant n° 4 au contrat de concession du 24 novembre 1992 relatif à l'application du protocole PCT.

Fait à Mâcon le 30 juin 2010.

Le Directeur administratif et financier

